



Conseil professionnel
de la radiologie française



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
Conseil National de l'Ordre

CHARTE DE TELERADIOLOGIE

Conseil professionnel de la radiologie – Conseil national de l'Ordre des médecins.

Le Conseil Professionnel de Radiologie (G4) contribue, au niveau national et régional, au développement de la télé radiologie, et le soutient en tant que forme de pratique médicale dans la prise en charge radiologique des patients. Le Conseil national de l'Ordre des médecins s'implique, lui aussi, dans le déploiement déontologique de la télémédecine. Cette forme de pratique a été décrite en 2005 dans le Guide du Bon Usage de la Télé radiologie élaboré conjointement avec le CNOM et le G4 des radiologues. Une première charte a été rédigée par le G4 en 2009 en partant des principes essentiels de ce Guide.

CHARTE ACTUALISEE. DECEMBRE 2014.

Cette nouvelle version, approuvée conjointement par le G4 le CNOM, reprend les mêmes principes mais en actualise la déclinaison, en raison des évolutions législatives ou réglementaires et des productions méthodologiques de la HAS comme celles du CNOM.

1. La télé radiologie est organisée par les médecins radiologues en coopération avec les autres médecins et les professionnels de santé impliqués.
2. Comme cela est précisé dans le code de la santé publique, l'acte de télé radiologie est un acte médical à part entière et par conséquent il est encadré par les règles de déontologie médicale et de bonnes pratiques professionnelles qui sont les deux éléments majeurs pour sa qualité et la sécurité des patients. Il comprend le télédiagnostic (ou téléconsultation) et la télé expertise. La télétransmission, sur le plan technique, et la télé interprétation, sur le plan médical, ne sont que des étapes dans la pratique et ne peuvent pas résumer un acte médical complet de télé radiologie.
3. La télé radiologie ne se justifie, dans l'intérêt du patient, qu'en cas d'impossibilité de prise en charge radiologique par un radiologue présent près du patient. Elle doit prendre en compte les relations interpersonnelles entre le patient, le médecin clinicien de proximité, le médecin radiologue, le manipulateur. Elle doit intégrer tous les impératifs techniques indispensables à la qualité des soins.

4. La télé radiologie doit être justifiée et intégrée dans l'organisation des soins :

- Elle doit permettre au médecin en contact direct avec le patient d'accéder à une médecine radiologique de qualité impliquant un télé radiologue ;
- Elle doit favoriser les échanges de connaissances et de savoir faire entre les médecins radiologues qui l'utilisent (télé expertise et télé formation)
- Elle ne permet pas de justifier l'installation ou le renouvellement d'équipements d'imagerie sans radiologue.

5. Le développement de la télé radiologie en France doit être basé,

- Pour le télé diagnostic, sur la mise en réseau des cliniciens et des radiologues dans une logique territoriale partagée
- Pour la télé expertise, sur la recherche pour le patient des meilleures ressources humaines radiologiques.

6. La Société Française de Radiologie s'engage à faire évoluer ses recommandations nationales avec la HAS, les Sociétés Savantes concernées, le Conseil National de l'Ordre des Médecins, le Ministère de la Santé et la Direction Générale de l'Offre de soins, l'ASIP santé, les industriels et les institutionnels impliqués dans les réseaux de télétransmission d'images.

7. Le Radiologue.

- Les deux aspects de la télé radiologie, télé diagnostic et télé-expertise, sont des pratiques complémentaires à l'exercice habituel du radiologue.
- La télé radiologie, acte médical, respecte l'ensemble des exigences de qualité et des étapes de prise en charge médicale radiologique d'un patient :
 - examen clinique préalable réalisé par le médecin demandeur
 - validation et justification de l'examen demandé
 - radioprotection du patient et des personnels.
 - réalisation par le manipulateur en liaison avec le médecin radiologue.
 - analyse et interprétation de l'examen par le radiologue.
 - dialogue avec les médecins cliniciens et le patient.
 - organisation des équipes
 - autorisations légales d'exercice en France

8. La mise en œuvre de la télé radiologie sur un territoire demande la consultation du Conseil Professionnel Régional de la Radiologie avant soumission et conformément à la réglementation en vigueur, à l'Agence régionale de santé, pour la rédaction d'un contrat qui doit être visé pour avis par Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, en conformité avec les recommandations du CNOM.

9. Le contrat doit inclure¹ :

- Un protocole de bonnes pratiques s'intégrant dans un projet radiologique de territoire précisant les relations entre radiologues et cliniciens sur la base des recommandations nationales de la SFR, du G4.
- L'énoncé des obligations du télé radiologue et du médecin de proximité comme du personnel qui l'assiste, notamment prévoir comment est assurée l'accès au dossier du patient, la communication directe entre le radiologue distant et le site émetteur ainsi que les modalités de prise en charge du patient en cas d'urgence diagnostiquée sur les premiers éléments reçus par télé transmission. Les conditions de présence d'un radiologue sur place et la définition du ou des responsables médicaux de l'organisation de l'équipe radiologique au contact du patient sont précisées.
- La définition des responsabilités de chacun des partenaires au contrat; l'engagement de l'ensemble des signataires du contrat dans une politique d'assurance qualité incluant l'acceptation d'audit (y compris en termes d'enseignement et de recherche pour la télé-expertise).
- L'information du patient et son accord pour sa prise en charge télé radiologique sont nécessaires, ainsi que sa connaissance de l'identité du téléradiologue. Ceux-ci seront recueillis ou fournis soit par le manipulateur, qui réalisera l'examen sur prescription du télé radiologue, soit par le médecin demandeur de l'examen.
- Le système de sécurité pour l'identification du patient, le respect de la confidentialité, et l'identité des médecins cliniciens et radiologues doivent respecter les dispositions de la réglementation française
- Les moyens propres à garantir la protection du caractère secret des informations qui circulent dans le système informatique et chez les prestataires qui les hébergent.
- Une annexe technique précisant le support industriel ou institutionnel de communication et l'engagement de maintenance et procédures médicales en cas de panne technique.
- Une annexe financière précisant les modalités de rémunération du radiologue conformément à la CCAM et de l'hébergeur du réseau de télétransmission d'images
- Une annexe sur le contrôle qualité : les indicateurs sont précisés, différenciés en indicateurs médicaux pour la prise en charge radiologique, et en indicateurs techniques concernant le réseau de télétransmission

¹ Vade-mecum Télémédecine. CNOM. 2014.